

construit par la commune de Waremme entre ce dernier point et le chemin de fer, sera provisoirement conservé tel qu'il se trouve.

Art. 3. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur les

offres de subsides de la province de Liège, des communes et des particuliers intéressés.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

197. — 30 MAI 1851. — *Arrêté royal statuant qu'il sera établi sur la route nouvellement construite de Loo à la route de Dixmude à Pervyse, trois barrières dont les emplacements, les limites de concurrence et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :*

Numéro d'ordre.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITE de l'espace dans laquelle le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Caeskerke.	A l'origine de la route, au point où elle s'embranché avec la route de Dixmude à Pervyse.	Ne perçoit que dans la direction de Loo vers Pervyse ou de Pervyse vers Loo ; ne perçoit pas dans les directions de Loo vers Dixmude et de Dixmude vers Loo.
2	Nieuwcapelle.	A 5,000 mètres de la précédente, avec une concurrence de 250 mètres vers la route de Pervyse à Dixmude.	Perçoit dans les deux directions.
3	Loo.	A 5,000 mètres de la précédente, avec une concurrence de 500 mètres vers la barrière de Nieuwcapelle.	Id.

La taxe sera perçue à ces barrières conformément aux lois en vigueur sur la matière, ou à intervenir ultérieurement. (*Monit. du 3 juin 1851.*)

198. — 3 JUIN 1851. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Sardaigne, le 24 janvier 1851 (1).* (*Monit. du 5 juin 1851.*)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de na-

avigation conclu le 24 janvier 1851, entre la Belgique et la Sardaigne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'HOFFSCHMIDT.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Sardaigne, le 24 janvier 1851.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ :

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, d'autre part, voulant assurer de nouvelles garanties et de nouvelles facilités au commerce et à la navigation entre leurs États, et fortifier de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 février 1851. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 48 mars. — Discussion le 21 et adoption le 22, par 61 voix contre 4. Rapport au sénat par M. le marquis de Rhodes le 31 mars. — Discussion le 1^{er} avril et adoption le 3, par 31 voix contre 1.

établis entre les deux nations, ont résolu de conclure un traité propre à remplir ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, officier de son ordre, etc., etc., ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et

Sa Majesté le roi de Sardaigne, le sieur comte Camille de Cavour, membre de la chambre des députés, son ministre de la marine, de l'agriculture et du commerce,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura entre la Belgique et la Sardaigne liberté réciproque de commerce. Les Belges en Sardaigne, et les Sardes en Belgique pourront, réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières, qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes

les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers, ou par des nationaux en qualité de fondateurs de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce belge et par le Code de commerce sarde, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 3. Les Belges en Sardaigne et les Sardes en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. Les citoyens de l'une et de l'autre parties contractantes jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeront à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

Art. 5. Seront considérés comme Belges en Sardaigne et comme Sardes en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 6. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États sardes, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou

canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'amerage, de remorque, de faanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques; autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

Art. 7. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1^o Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur belges et sardes faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États sardes seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fa-naux.

Art. 8. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 9. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Art. 10. Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts ou ports francs de Belgique, importés en droiture de Belgique, par navires belges, dans les ports des États sardes, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon sarde.

Et, réciproquement, les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts ou ports francs des États sardes, importés en droiture des États sardes en Belgique, sous pavillon sarde, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1^o Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir;

2^o Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour cause de force majeure justifiée d'après le mode prescrit par la législation du pays vers lequel l'expédition a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 11. Les marchandises suivantes originaires des États sardes et importées de ces États en Belgique de la manière indiquée à l'art. 14 du présent traité, jouiront, à l'entrée en Belgique, de réductions de droits ainsi calculées :

a. Fromages; 7 francs au lieu de 10 fr. 70 c. par 100 kilogrammes.

b. Anchois frais, salés, fumés ou séchés; 4 fr. au lieu de 5 fr. 76 c. par 100 kilogrammes.

Sardines fumées ou séchées; 4 francs au lieu de 7 fr. 20 c. par 1,000 pièces.

c. Vermicelle et autres pâtes analogues; 5 fr. au lieu de 7 fr. par 100 kilogrammes.

d. Salaisons et compotes au vinaigre; réduction des trois quarts du droit actuel.

Citrons, limons, oranges, 11 fr. 20 c., par 100 fr.; — amandes, 11 fr. 20 c., par 100 kilogrammes; — noisettes, 5 fr. 20 c., par 100 kilogrammes; — châtaignes, 6 fr. 50 c., par 100 fr.; — fruits confits au sucre, droit inférieur d'un quart au droit général établi ou à établir.

e. Huile d'olives comestible, 7 fr. 50 c. au lieu de 15 fr. par hectolitre; — ne pouvant servir qu'aux fabriques, 60 c., au lieu de 1 fr. par hectolitre.

f. Vins en cercles, 50 c., au lieu de 2 fr. par hectolitre; — en bouteilles, 2 fr., au lieu de 12 fr. par 100 bouteilles.

En outre, réduction de 25 p. c. des droits d'accise maintenant existants.

g. Plantes vivantes, réduction de moitié du droit actuel.

h. Semences, autres que les graines oléagineuses et la graine de lin à semer, même réduction.

i. Sel brut, libre par la voie de mer.

j. Corail non ouvré, réduction de moitié du droit actuel.

k. Marbres : bruts, polis, sculptés, moulés ou sciés, même réduction.

l. Petites peaux non apprêtées; même réduction.

m. Céruse; 3 fr. au lieu de 4 fr. 20 c. par 100 kilogrammes.

n. Soie grège; écrue, 0 fr. 01 c. au lieu de 1 fr. par 100 kilogrammes; — moulignée, 2 fr. au lieu de 4 fr. par 100 kilogrammes.

o. Velours de soie; 4 fr. au lieu de 5 fr., et de 10 fr. par kilogramme.

p. Gaze de soie; simple et unie, 4 fr. au lieu de 5 fr. par kilogramme; — festonnée, brodée, etc., 10 fr. au lieu de 20 fr. par 100 fr.

q. Avelanèdes et galons du Piémont; réduction de moitié du droit actuel.

Art. 12. De leur côté, les marchandises suivantes, originaires de Belgique et importées dans les États sardes de la manière indiquée à l'art. 14 du présent traité, jouiront à l'entrée dans ces États des réductions de droits ci-après indiquées :

a. Zinc; en plaques, en barres ou en saumons (toutenagues); zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

b. Cuivre; en pains, en rosettes, en fonds de chaudières, en plaques; cuivre ouvré et non ferré; même réduction.

c. Fer; fonte ouvrée, simple, coussinets pour chemins de fer, 8 fr. au lieu de 15 fr. les 100 kilogrammes; — fonte garnie d'autres métaux, 12 fr. au lieu de 25 fr.; — fer de première fabrication, rails, 10 fr. au lieu de 16 fr.; — de seconde fabrication, 15 fr. au lieu de 30 fr.; garni d'autres métaux, 20 francs au lieu de 40 fr.; — ancres, canons, 10 fr. au lieu de 20 fr.; — instruments propres aux arts mécaniques, 12 fr. 50 c. au lieu de 25 fr.; clous de toute espèce, chevilles, etc., 12 fr. 50 c. au lieu de 25 fr. et de 70 fr.; — machines et mécaniques, 5 fr. au lieu de 10 fr.; — faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser, etc., 12 fr. 50 c. au lieu de 25 fr.; — enclumes, massues, socs de charrue, 10 fr. au lieu de 20 fr.; — ressorts de voitures et similaires, 30 fr. au lieu de 60 fr.; — vis de fer de toute espèce, 12 fr. 50 c. au lieu de 25 fr.; — fils de fer, 10 fr. au lieu de 20 fr. les 100 kilogrammes.

d. Armes blanches de toute espèce; réduction

de moitié; — canons de fusils de chasse, 1 fr. au lieu de 2 fr. la pièce; — canons de pistolets, 35 c. au lieu de 75 c. la pièce.

e. Verres et cristaux; miroirs de toute dimension, non montés, 25 fr. au lieu de 60 fr. les 100 kilogrammes; — cristaux de toute espèce, 15 fr. au lieu de 40 fr. par 100 kilogrammes; — glaces et verres à vitre, 15 fr. au lieu de 25 fr. par 100 kilogrammes; — verre ouvré de toute espèce, 15 fr. au lieu de 18 fr. par 100 kilogrammes; — bouteilles d'un litre et au-dessus, demi-bouteilles, dames-jeannes, sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiacchi*, réduction de moitié.

f. Porcelaine; en couleur ou dorée, 30 fr. au lieu de 50 fr.; — blanche, 25 fr. par 100 kilogrammes; — poterie de terre ordinaire, 3 fr. au lieu de 4 fr. par 100 kilogrammes; — faïence en ouvrages divers; blanche, 8 fr. au lieu de 12 fr.; — peinte, dorée ou colorée, 12 fr. au lieu de 20 francs.

g. Papier; de pâte de couleur et blanc de toute qualité; 30 fr. au lieu de 50 fr. par 100 kilogrammes; — coloré ou doré; 40 fr. au lieu de 65 fr.; — imprimé, dessiné ou peint pour tenture; 50 fr. au lieu de 100 fr.; — brouillard; 20 fr. au lieu de 50 fr.; — grossier pour enveloppes; 10 fr. au lieu de 20 fr.

h. Livres; en feuilles ou brochés, 30 fr. au lieu de 50 fr. par 100 kilogrammes; — reliés en carton, etc., 60 fr. au lieu de 100 fr.

i. Sucre raffiné de toute espèce; 25 fr. au lieu de 45 fr. les 100 kilogrammes.

j. Cuirs et peaux préparés; 66 fr. 66 c. au lieu de 100 fr.; — peaux chamoisées; 75 fr. au lieu de 150 francs.

k. Fils de laine ou de poil quelconque; blancs ou naturels, 60 c. au lieu de 1 fr. 10 c. le kil.; — teints, 80 c. au lieu de 1 fr. 60 c.

l. Tissus de laine; foulés et drapés ou non, de la valeur de 10 fr. par mètre et au-dessus, y compris les similaires, tels que les casimirs, etc., 3 fr. le kilogramme au lieu de 3 fr. 50 c., avec suppression des 10 p. c. à la valeur; — de moins de 10 fr. par mètre, 2 fr. au lieu de 4 fr. 50 c.; — tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisères de drap, 1 fr. au lieu de 2 fr. le kil.; — de toute autre qualité, 1 fr. au lieu de 3 fr.

m. Lin teillé ou peigné; réduction de moitié.

n. Fils de lin et de chanvre, de toute qualité; même réduction.

o. Tissus de lin et de chanvre, de toute qualité, écrus ou blanchis, même mélangés de coton ou de laine, croisés ou autrement ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc, même réduction; — dentelles de toute qualité, même réduction.

p. Fils de coton, inférieurs au n^o 20, 20 c. au

lieu de 90 c. ; — du n^o 20 au n^o 40, 40 c. au lieu de 90 c. ; — du n^o 40 au n^o 60, 60 c. au lieu de 75 c. ; — d'un numéro supérieur, 75 c. ; — retors de toute qualité, 75 c. au lieu de 1 fr. 20 c. ; — blanchis ou teints de toute qualité, 80 c. au lieu de 1 fr. 80 c.

q. Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés ou autrement ouvragés, écrus, blanchis, en couleur ou teints, imprimés, etc. ; réduction de la moitié.

r. Morue, réduction de 25 p. c.

Le droit à la sortie sur les marchandises suivantes, dirigées des États sardes vers la Belgique, sera réduit, savoir :

Celui sur les soies grêges à 1 fr. 50 c. ;

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à 15 fr. ; sur les peaux de chevreaux, à 50 francs.

Toutefois les réductions stipulées à cet article, comme celles qui figurent à l'art. 11, ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juin 1851.

Art. 13. Afin d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées ci-dessus, Sa Majesté le roi des Belges garantit aux navires sardes le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 14. Lorsque les produits compris aux art. 11 et 12 seront transportés de l'un pays dans l'autre par la voie maritime, ils ne jouiront des réductions de droits qui leur sont attribuées que sous les conditions suivantes, savoir :

1^o Le transport devra se faire par navires belges ou par navires sardes ;

2^o Les navires feront le voyage en droiture.

Toutefois les navires pourront relâcher en route, mais en se conformant aux conditions et aux formalités dont les deux gouvernements auront à convenir.

Les hautes parties contractantes se communiqueront les règlements en vigueur chez chacune d'elles en matière de relâche, et elles se feront part des modifications que ces règlements pourraient ultérieurement subir.

La voie maritime sera obligatoire pour le transport du sel et des marbres.

Il est convenu que les produits prenant la mer pour se rendre de Marseille à un port sarde, ou *vice versa*, ne seront pas astreints à faire ce trajet sous pavillon belge ou sous pavillon sarde.

Les formalités de transport direct, par mer ou par terre, et les justifications d'origine seront déterminées par les deux gouvernements et de commun accord.

Art. 15. Les objets de toute nature importés en Sardaigne d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus

forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon de Sardaigne en Belgique, d'ailleurs que de Sardaigne, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. 16. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires sardes des ports de l'un ou de l'autre des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Art. 17. Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 18. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée, en Belgique, aux sels de France pour déchet au raffinage, n'est pas étendue au sel des États sardes.

Art. 19. Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou de Sardaigne par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, d'emmagasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus fortes que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 20. Les navires belges entrant dans un port de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux

de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 21. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire sarde, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant de Sardaigne ou expédiés vers la Sardaigne jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 22. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant équivalent.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront de plein droit communs à l'autre partie.

Si d'autres faveurs en matière de commerce et de navigation sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite ou si elle porte sur une concession déjà accordée par celui-ci en vertu du présent traité, et en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle.

Art. 23. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviennent, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 24. Les agents consulaires belges dans les États sardes jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents consulaires de Sardaigne.

Art. 25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par

l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 26. Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou sardes, qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque le droit de propriété aurait été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, en toutes ses parties ou débris, en tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur ré-

clamation ou sur celle de leurs agents à ce dément autorisés ; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou serde dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 28. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 29. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes, par l'effet d'une mesure législative, rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux huiles, vins, marbres, fruits ; et la Sardaigne, par rapport aux ouvrages de fer, verres et cristaux, tissus de laine et de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aura été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été faite à l'autre partie.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original à Turin, le 24 janvier 1851.

(L. S.) H. DE BROUCKERE.

(L. S.) C. CAVOUR.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges, le 30 avril 1851, et par Sa Majesté le roi de Sardaigne, le 8 mai 1851. L'échange des ratifications a eu lieu le 15 mai 1851.

199. — 3 JUIN 1851. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse d'Ixelles.* (Monit. du 6 juin 1851.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal d'Ixelles, en date des 1^{er} octobre et

26 décembre 1849, 29 juillet 1850 et 17 février 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de deuxième classe de Bruxelles à Namur par Gembloux ;

Vu le plan indiquant les alignements ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le plan précité, visé par notre ministre des travaux publics. En conséquence, les alignements de la traverse d'Ixelles, appartenant à la route de deuxième classe de Bruxelles à Gembloux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit.

1° Les alignements actuels des maisons comprises entre la porte de Namur à Bruxelles et la rue de Longue-Vie sont conservés ;

2° A partir de ladite rue, un alignement parallèle à l'alignement déterminé ci-dessous pour le côté opposé, distant de 10 mètres de celui-ci et se prolongeant jusqu'à l'intersection du mur mitoyen aux nos 84 et 86 ;

3° De ce dernier point une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux maisons nos 86 et 88 ;

4° L'alignement des maisons nos 88 à 96 sera conservé ;

5° Du sommet de l'angle saillant formé par le no 96, une droite au sommet de l'angle saillant, vers Bruxelles, du no 106 ;

6° De là jusqu'au sommet de l'angle A du no 138, les alignements actuels sont maintenus ;

7° Ensuite, une droite aboutissant au sommet de l'angle B de la maison no 142, sise rue Goffard ;

8° Depuis cette dernière rue jusqu'au no 160 inclusivement, les alignements actuels sont maintenus ;

9° De l'arêtier C de la maison no 160, une droite aboutissant à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade de la maison no 162 dont l'alignement est conservé ;

10° Ensuite une droite aboutissant à l'arêtier ouest du no 164 ;

11° L'alignement commun aux maisons nos 164, 166 et 168 est conservé ;

12° De l'extrémité E du dernier de ces numéros, une droite de 25 mètres de longueur aboutissant en F à l'alignement suivant, lequel est déterminé par une ligne tracée à 6 mètres de l'axe de la route parallèlement à cet axe, et dont l'extrémité est indiquée au plan par la lettre G ;

13° Ensuite une droite de 27 mètres de lon-